

Modalités de remboursement des droits d'inscription en cas d'abandon de la formation ou de décès d'un étudiant en formation initiale à compter de l'année universitaire 2026-2027

Le conseil d'administration

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-48 à R.719-50, D. 611-19, D. 612-2 à D. 612-8, D. 612-29, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D.719-183 ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°51-2018 du CA de l'UBS du 12 octobre 2018 concernant la date limite de remboursement des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2018-2019 ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 11 juin 2026 ;

Hormis les cas d'exonération de droit (étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par l'Etat français et les étudiants pupilles de la nation), chaque étudiant doit s'acquitter de droits d'inscription afin d'être régulièrement inscrit à l'université et suivre la formation.

Aucun texte ne prévoit la situation du décès de l'étudiant.

Concernant les cas de démissions des étudiants, l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé prévoit que les droits d'inscription doivent être remboursés si la démission intervient avant le début de l'année universitaire sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement. L'UBS avait pris la décision de rembourser les droits d'inscription des étudiants qui démissionnaient au plus tard le 15 octobre. Il convient aujourd'hui de réviser cette décision du fait de formations qui ne débutent pas toutes au même moment.

Après en avoir délibéré

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, les modalités de remboursement des droits d'inscription en cas d'abandon de la formation ou de décès d'un étudiant en formation initiale à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Article 1. Périmètre

La présente délibération ne concerne que les formations dont les droits d'inscriptions sont régis par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à savoir les DAEU, CPGE, DEUST, BUT, Licences, Licences professionnelles, masters, titres d'ingénieurs, doctorats et HDR.

Article 2. Exclusions

La présente délibération ne concerne pas :

- les remboursements dans le cadre des exonérations prononcées par l'UBS conformément aux articles R719-49 à R749-50-1 du code de l'éducation. Ces exonérations relèvent d'une délibération propre à la commission d'exonération ;
- les personnes inscrites en DU, DIU et formations courtes ;
- les personnes inscrites en formation sous un statut de stagiaire de la formation continue en reprise d'études financée, ni les personnes ayant conclu un contrat de formation avec l'UBS.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2026



Article 3. Modalités de remboursement

1. En cas de décès de l'étudiant en cours d'année universitaire

Le décès d'un étudiant ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription sans conservation de frais d'actes de gestion et ce quelle que soit la date du décès.

2. En cas de démission de l'étudiant en cours d'année universitaire

La démission d'un étudiant donnera lieu au remboursement des droits d'inscription déduction faite des frais d'actes de gestion selon les dispositions suivantes :

- Si la formation débute avant le 01 octobre : la démission devra intervenir au plus tard le 15 octobre
- Si la formation débute à compter du 01 octobre : la démission devra intervenir au plus tard le 31 octobre
- Pour les seules formations concernant la double inscription des élèves de CPGE des lycées : la démission devra intervenir au plus tard le 30 novembre
- Pour les seules formations concernant la double inscription des élèves-officiers de l'AMSCC : la démission devra intervenir au plus tard le 31 décembre.
- Pour les formations en partenariat international (Madagascar, Sénégal...) : la démission devra intervenir dans le mois qui suit le début de la formation (J+30).

La décision sur ces deux premiers points entrainera une mise à jour du règlement des études et des examens.

3. En cas de transfert vers un autre établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le départ de l'étudiant dans le cadre d'un transfert vers une autre université ne donnera pas lieu à remboursement des droits d'inscription à l'étudiant. Ce transfert donnera lieu à une facturation des droits d'inscription par l'université d'accueil vers l'UBS (déduction faite des frais d'actes de gestion). Dans le seul cas exceptionnel où l'étudiant aurait payé des droits d'inscription à l'université d'accueil et que cette dernière refuserait de le rembourser, l'étudiant pourrait solliciter le Président de l'UBS pour un remboursement de 50% de ses droits d'inscription (déduction faite des frais d'actes de gestion), sur présentation de pièces justificatives (preuve du paiement et refus de remboursement de l'université d'accueil).

4. En cas de départ en césure

L'étudiant qui s'était inscrit et avait payé les droits d'inscription à taux plein et qui décide ensuite de faire une demande de césure, pourra bénéficier d'un remboursement de ses droits d'inscription d'un montant correspondant à la différence entre les droits d'inscription à taux plein et les droits d'inscription à taux réduit dû par un étudiant en césure. Cela s'applique dans le respect de la date limite de demande d'une césure fixée au 30 septembre.

Un étudiant qui souhaite s'inscrire en césure pour réorientation reste suivi par l'UBS et ne pourra pas bénéficier de remboursement des droits d'inscription, même partiel.

Article 4. Disposition finale

La présente délibération annule et remplace la délibération n°51-2018 du conseil d'administration de l'UBS du 12 octobre 2018 concernant la date limite de remboursement des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2018-2019.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	20
Membres en exercice : 31	Pour :	20
Membres présents : 11	Contre :	0
Membres représentés : 9	Abstentions :	0

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

